

**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

du 17 décembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :**Art. 217 Perception échelonnée a) Tranches**<sup>1</sup> Sans changement.<sup>2</sup> Sans changement.<sup>3</sup> Sans changement.<sup>4</sup> Sans changement.<sup>5</sup> Si la diminution des tranches obtenue par le contribuable s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, le contribuable doit des intérêts moratoires sur les montants injustifiés.**Art. 2**<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.**Art. 3**<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*Le secrétaire général  
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*